



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de Vignemont (60)**

n°GARANCE 2022-6026

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 22 mars 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 25 janvier 2022 par la commune de Vignemont, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Vignemont (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme consiste à :

- modifier le règlement graphique :
  - en classant la zone 1AUh (zone à urbaniser à vocation d'habitat), couvrant les parcelles ZC n°310, n°361 et n°196 en partie, en zone AUh , et en modifiant le règlement pour préciser que cette zone ne sera pas urbanisable de suite mais uniquement à l'issue d'une procédure de modification du PLU ;
  - en supprimant des emplacements réservés ;
- ajuster et préciser le règlement écrit des zones urbaines et de la zone à urbaniser AU, ainsi que de la zone agricole A et de la zone naturelle N, afin notamment de mieux prendre en compte la biodiversité, les risques de ruissellement et de remontées de nappe et de limiter l'artificialisation des sols ;
- ajuster le périmètre et le contenu des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment par diminution de l'emprise de l'OAP du secteur 1 (retrait de la parcelle n°196), mise en place d'une OAP sur une ferme rue de la Mairie, agrandissement de l'OAP du secteur 3, pour y intégrer les bâtiments en renouvellement urbain, suppression de l'OAP du secteur 4 urbanisé et suppression du principe d'aménagement d'une noue diguette sur le secteur 5, des aménagements ayant eu lieu en amont ;

Considérant que la nature de cette modification amène à une meilleure prise en compte des risques naturels, de la biodiversité, et à une moindre artificialisation des sols ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Vignemont, présentée par la commune de Vignemont, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 22 mars 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.